

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ci-après les « parties »),

RAPPELANT l'Accord relatif au transport aérien conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, signé à Ottawa, le 24 février 1995, avec annexes (ci-après « l'Accord de 1995 ») et l'Accord concernant l'article 10 de l'Accord de 1995 réalisé par l'échange de notes à Ottawa et Toronto, le 20 janvier et le 12 juin 2000 (ci-après « l'échange de notes de 2000 »);

DÉSIRANT élargir l'Accord de 1995 pour passer d'une formule « ciels ouverts » pour les vols transfrontaliers à un accord « ciels ouverts » complet, propre à maximiser la concurrence entre les transporteurs aériens présents sur le marché, notamment les activités en deçà et au-delà du territoire des parties, avec un minimum d'intervention et de réglementation gouvernementales;

RECONNAISSANT que la situation géographique des deux pays, y compris la répartition de leurs principaux centres urbains, et les liens étroits entre leurs deux peuples créent une situation unique dans le domaine de l'aviation civile internationale pour les parties;

RECONNAISSANT l'importance de services aériens efficaces pour le commerce, le tourisme et les investissements;

DÉSIRANT promouvoir un régime libéral pour l'aviation internationale;

DÉSIRANT permettre aux transporteurs aériens de profiter d'occasions justes et égales de se faire concurrence sur le marché, avec un minimum de réglementation gouvernementale;

DÉSIRANT permettre aux transporteurs aériens d'offrir au public, voyageurs et expéditeurs, une gamme de services, à des prix qui soient les plus bas possible, qui ne soient pas discriminatoires et qui ne constituent pas un abus d'une position dominante, et voulant encourager les divers transporteurs aériens à élaborer et à mettre en œuvre des structures tarifaires novatrices et concurrentielles;

DÉSIRANT assurer au plus haut degré la sûreté et la sécurité du transport aérien international, et maintenir la confiance qu'a le public dans la sécurité de l'aviation civile;

ÉTANT parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

RÉSOLUS à ce que le présent accord reflète les relations spéciales qui existent entre les deux pays, en harmonie avec leurs obligations générales à l'échelle internationale;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :